

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12499 du 12 juin 2008
dans l'affaire X ème chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008 par Madame X qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-F. TOCK, , et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Le 3 janvier 2008 de 9h10 à 11h50, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Jean-François Tock, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Le 13 juillet 2007, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire belge. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais été scolarisée. Vous auriez été élevée par votre grand-mère avant d'être renvoyée chez votre père. Votre relation avec votre père aurait été normale jusqu'au jour où ce dernier serait rentré dans une école

coranique. Avant cela, votre père vous aurait autorisée à sortir et aurait accepté votre relation avec votre fiancé. A partir de son entrée à l'école coranique, le comportement de votre père aurait changé et il serait devenu beaucoup plus strict. Il vous aurait alors empêchée de sortir, de voir vos amis ainsi que votre fiancé. Il vous aurait progressivement fait part de sa décision de vous faire épouser l'un de ses amis. Ils fréquenteraient la même école coranique. Vous auriez été contre ce mariage ainsi que votre mère. Face à votre refus, votre père vous aurait giflée et vous auriez passé une nuit à l'hôpital. Le lendemain, vous seriez rentrée chez vous et votre père vous aurait maintenue ligotée jusqu'au jour du mariage. Le mariage aurait été conclu à la mosquée mais il n'y aurait pas eu d'autre cérémonie. Vous n'auriez pas été présente à la mosquée.

C'est par après que des membres de la famille de votre époux seraient venus vous chercher pour vous emmener chez votre époux. Vous n'auriez passé qu'une seule nuit chez ce dernier. Durant cette nuit, il vous aurait violée. A l'aube, vous auriez frappé votre époux avec un objet et vous auriez pris la fuite.

Vous vous seriez rendue en taxi chez votre fiancé. Ce dernier vous aurait ensuite conduite chez sa sœur où vous seriez restée durant un mois. Durant ce mois, votre père serait passé au salon de coiffure de la soeur de votre fiancé afin de se renseigner sur l'endroit où vous vous trouviez. Afin de sauver votre vie, votre fiancé aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Vous pensez avoir quitté la Guinée au mois de juin 2007. Vous auriez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre père ne s'en prenne à vous et ne vous tue parce que vous lui auriez désobéi. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre fiancé en Guinée et ce dernier vous aurait dit que votre père serait toujours à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre père vous aurait mariée de force à l'un de ses amis (audition du 3 janvier 2008, p. 6). En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père et vous déclarez avoir peur pour votre vie (p. 6).

Selon vos déclarations, vous auriez un fiancé depuis 2 ans (p. 7). Au départ, votre père aurait accepté cette relation mais il vous l'aurait ensuite interdite (pp. 7 et 9). Votre père vous aurait progressivement parlé de son projet de vous donner en mariage à l'un de ses amis (p. 6). Votre mère aurait été contre ce projet de mariage (p. 12). De plus, d'autres membres de votre famille auraient également été opposés à la décision de votre père (pp. 12 et 14). Vu le soutien dont vous auriez disposé au sein de votre famille et de la part de votre fiancé, il vous a été demandé s'il vous aurait été possible, lorsque votre père se serait mis à vous parler de mariage, d'aller vivre avec votre fiancé ou dans la famille de votre mère. A cette question, vous avez répondu que cela n'aurait pas été possible parce que votre père serait devenu très sévère et que tout le monde en aurait eu peur (p. 12).

Pourtant, après avoir fui le domicile de votre mari, vous auriez encore vécu un mois en Guinée, avant de vous rendre en Belgique. Vous seriez restée chez la soeur de votre fiancé à Conakry (pp. 2 et 18).

Durant le mois que vous auriez passé chez cette dernière, vous n'auriez pas rencontré de problèmes alors que, selon vos déclarations, votre père connaîtrait votre fiancé, qu'il l'aurait rencontré et lui aurait demandé où vous vous trouviez, qu'il serait passé au salon de coiffure de la soeur de votre fiancé, salon où vous auriez travaillé durant une année et que vos soeurs y seraient aussi passées pour prendre de vos nouvelles (pp. 5 verso, 7 et 18). Il apparaît dès lors que votre lieu de refuge était un lieu sûr.

A la question de savoir si vous auriez pu vivre quelque part d'autre en Guinée plutôt que de quitter le pays, vous avez déclaré que votre fiancé aurait choisi cela parce que votre vie aurait été en danger et que votre père n'aurait pas voulu que vous vous mariez (p. 20). Néanmoins, par vos déclarations, vous ne démontrez nullement qu'il vous aurait été impossible de vous installer ailleurs en Guinée avec l'aide de votre fiancé ou des membres de votre famille maternelle.

Par ailleurs, votre fiancé vous aurait appris que votre père serait toujours à votre recherche. Il vous aurait également appris que votre père aurait délégué quelqu'un

pour vous rechercher. C'est votre père lui-même qui aurait informé votre fiancé de ce fait (p. 5). Vous ne pouvez toutefois pas dire qui aurait été délégué pour vous rechercher (p. 5). En ce qui concerne le sort actuel de votre fiancé, ce dernier n'aurait pas de problème. Vos parents se limiteraient à dire qu'il sait quelque chose sur vous (p. 5 recto et verso). De plus, vous avez confirmé que votre fiancé se trouverait toujours à Dixin à la même adresse (p. 5 verso).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester en Guinée, ailleurs qu'à Kosa, où vivraient vos parents, sans rencontrer de problème avec votre père.

Finalement, vos déclarations ont révélé plusieurs imprécisions sur des points importants de votre récit.

Si vous avez été capable de dire à quand remontrait votre rencontre avec votre fiancé et à quel âge vous avez été excisée, vous n'avez pas pu préciser la date de votre mariage, même approximativement (pp. 2, 7 et 21). Lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu que cela n'aurait pas duré (p. 2). Ensuite, vous avez déclaré que vous ne seriez restée qu'une seule nuit (p. 2).

Pour terminer, vous avez dit ne pas savoir le mois et ne pas vous rappeler exactement de l'année (p. 2 recto et verso). De plus, vous n'avez pu dire, même approximativement, à quel moment votre père serait rentré dans une école coranique (pp. 8 et 9). Or, c'est à ce moment que son comportement aurait changé vis-à-vis de vous (pp. 7, 9 et 10).

De même, concernant votre mari, vous n'avez pu évaluer son âge ni citer le nom de ses trois épouses (pp. 15 et 16). Cela est d'autant plus étonnant que vous avez pu évaluer l'âge de votre fiancé et que votre mari serait un ami de longue date de votre père (pp. 8 et 15).

Vous justifiez ces imprécisions chronologiques sur des points importants de votre récit d'asile par le fait que vous seriez analphabète. Cette justification n'est pas recevable dans la mesure où vous vous êtes par ailleurs montrée capable de davantage de précision sur d'autres questions. Ainsi en est-il de l'âge de vos frères et soeurs, de votre fiancé et de l'époque depuis laquelle vous le connaissez, du temps passé chez la soeur de votre fiancé, du moment où votre père aurait rencontré votre fiancé ou encore du mois de départ de votre pays. Ces imprécisions achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier, à savoir une attestation certifiant du fait que vous avez été excisée et les documents déposés par votre avocat (un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et un article de « Freedom House »), ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité quant au fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage de force. En ce qui concerne les autres documents, ceux-ci ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent dès lors rétablir daucune façon la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, après une mise en contexte relative à la situation générale de la Guinée et au respect des droits de l'homme dans ce pays, confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
3. Après une introduction théorique consacrée à la définition du terme réfugié et à la charge de la preuve, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande

1. L'acte attaqué opère le constat qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif qu'elle aurait pu bénéficier de soutiens familiaux, qu'elle avait vécu un mois en Guinée dans un lieu sûr avant de s'exiler en Belgique, qu'elle ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité de continuer à vivre en Guinée, qu'elle est imprécise sur les recherches dont elle serait l'objet et que son fiancé n'aurait pas de problème. L'acte attaqué relève encore plusieurs imprécisions sur des points importants du récit de la requérante. Enfin les documents produits sont considérés comme ne pouvant modifier l'analyse précédemment développée.
2. La partie requérante relève l'absence de contradiction dans le récit de la requérante, elle estime également que les méconnaissances de la requérante quant aux dates est un indicateur de sa bonne foi.
3. Si le Conseil peut considérer avec la partie défenderesse que l'absence de contradiction n'implique pas en soi que le récit de la requérante soit crédible, il ne peut cependant faire sien certains des motifs de l'acte attaqué.
4. Ainsi, le Conseil ne peut s'associer aux considérations émises dans l'acte attaqué quant aux possibilités pour la requérante de jouir de la protection de certains membres de famille et du fiancé éconduit. En effet, ce faisant, la partie défenderesse manque de précision quant aux possibilités qui s'offriraient, selon elle, à la requérante lui permettant de surmonter, avec l'aide de membres de sa famille maternelle et de son fiancé, l'obstacle de la toute puissance du père de famille, ce qui est présenté par la requérante, comme une barrière culturelle ou coutumière. Le Conseil observe de plus qu'en retenant un tel motif en tête de sa décision, la partie défenderesse ne met pas d'entrée de jeu en doute le mariage forcé tel qu'allégué.
5. La partie requérante, faisant référence à un rapport d'une organisation internationale, relève aussi, à bon droit, en terme de requête qu'en Guinée la violence contre les femmes est malheureusement monnaie courante. Le viol de l'épouse est une infraction criminelle, mais les forces de sécurité interviennent rarement dans les affaires domestiques.
6. De même, le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué selon lequel le refuge de la requérante avant son départ vers la Belgique était un lieu de refuge sûr. En effet, le fait que la requérante soit restée durant un mois dans un autre quartier de la ville où les persécutions ont eu lieu ne permet pas de fonder une décision sur le caractère local de celles-ci, dès lors qu'elle y a vécu cachée.

7. Le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de démonstration dans le chef de la requérante qu'il lui aurait été impossible de s'installer ailleurs en Guinée avec l'aide de son fiancé ou des membres de sa famille maternelle est à lire en lien avec le motif de l'acte attaqué duquel le Conseil se distancie (v. point 3.4.).
8. Si des imprécisions subsistent notamment quant au mariage auquel la requérante aurait été forcée, le Conseil note toutefois que la partie requérante déclare avoir été mariée sans que sa présence ait été requise quant à ce. Le Conseil, pour la correcte analyse de la présente demande, estime nécessaire de savoir si un tel mariage en l'absence de l'intéressée est possible. De même, la partie défenderesse n'a produit aucun élément de contexte quant à l'occurrence des mariages forcés en Guinée et des possibilités éventuelles d'en appeler aux autorités.
9. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 1. un mariage en dehors de la présence d'un des futurs conjoint, comme cela semble avoir été le cas en l'espèce, est-il possible en Guinée ?
 2. quelle est l'occurrence actuelle des mariages forcés dans la société guinéenne ?
 3. quelle est l'attitude des autorités guinéennes saisies d'une plainte d'un conjoint victime de mauvais traitements en lien avec un mariage forcé ?

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision (CG/X rendue le 10 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze juin deux mille huit, par :

F. BORGERS

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS